

RECOMMANDEE

N°: 1.778.511/TRAV/CG

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 51 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Collège échevinal, réuni en séance le 08 février 1995 vous a octroyé le permis de bâtir que vous avez sollicité en date du 03 février 1995.

Ci-joint, le permis de bâtir et les conditions, ainsi que le plan timbré.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

~~M. MOMIGNY~~ /

Ph. CORNET

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 03 février 1995 ;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par Arrêté Royal du 10.02.53 et le 23.06.58 P.P.A. n°1 autre que celui prévu par l'article 15 du Code précité;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 11.12.1989 ; que ce permis de lotir n'est pas périmé; réf : n°10.52048/1L 175

~~(2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant sur proposition motivée du Collège en date du dérogation au susdit~~

(1) plan d'aménagement

(1) plan de lotissement

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande sont repris aux articles 192 à 198 du code précité;

~~(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;~~

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(2) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

A R R E T E :

Article 1 : Le permis est délivré à Monsieur et Madame CATINO - LOUER qui devront se conformer aux conditions mises à l'octroi du permis de bâtir ci-jointes.

~~Article 2 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

Article 3 : Expédition du présent arrêté est transmis au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4 : Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins HUIT JOURS AVANT D'ENTAMER ces travaux ou ces actes.

Article 5 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Dispositif

Péremption du permis.

Article 49 : Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis.

Article 51 §2 : Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.
Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

Article 51 §4 : Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexés ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

A Montigny-le-Tilleul, le 08 février 1995.

Par le Collège,

La Secrétaire communale,



Le Bourgmestre,

M. MOMIGNY/

Ph. CORNET

- 1) Biffer l'alinéa ou les membres de phrase inutile
- 2) Selon l'article 48, du Code précité, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
- 3) A biffer s'il n'en existe pas.
- 4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 41 §3 du Code précité.



D'élever la façade de l'habitation projetée
indications du plan approuvé.

suivant les

CLOTURES : (Circulaire ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zone rurale).

1. Compte tenu de l'environnement :

1.1. les clôtures devront s'inspirer des critères suivants :

a. à l'alignement :

En vertu de la circulaire ministérielle du 24.04.1985 (MB du 13.09.1985) la parcelle sera obligatoirement clôturée par une haie vive composée d'une des essences régionales (aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, hêtre, noisetier commun, prunier commun, prunellier, fusain, sureau noir, houx vert et if).

b. limites parcellaires :

idem a.ci-dessus.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas supérieure à 1,50 m.
Le nombre de plants au mètre sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.

La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation.

1.2. La clôture existante peut être maintenue et rénovée, sa hauteur ne sera pas inférieure à 1,50 m.

1.3. Il n'y a pas lieu d'imposer l'obligation de clore à front de la voirie.

1°) La rampe ou la pente d'accès au garage aura une inclinaison maximum de 4 % sur une distance de 5 m 00 à partir de l'alignement. L'habitation sera pourvue d'une citerne pouvant contenir 3000 litres d'eau au minimum. ~~Le muret d'avant cour sera élevé en même temps que l'habitation et sera constamment entretenu en bon état. Les pilastres servant d'appui aux portillons auront 1 m 00 de haut.~~

En cas de raccordement à l'égout, il sera obligatoirement fait usage d'une fosse septique qui sera conçue conformément aux instructions contenues dans la note ci-annexée.

2°) Le niveau du seuil de la porte à ménager dans le muret d'avant-cour sera donné en même temps que le tracé de l'alignement et l'implantation du bâtiment.

3°) De n'établir sur la voirie aucune saillie de plus de 10 cm.

4°) De ne pas changer le profil en long ni la coupe en travers du chemin et de ses dépendances, ni effectuer un remblayage quelconque sans autorisation.

- 5°) De ne pratiquer aucun écoulement d'eau sur le chemin provenant de puits, pompes, fabriques.
- 6°) De procurer le libre écoulement des eaux de ruissellement.
- 7°) Il est strictement interdit de gâcher du mortier et préparer du béton sur la voie publique. Les détériorations apportées au domaine public, tant à la rue qu'aux accotements et aux différentes canalisations, par suite des travaux de construction sont ENTIEREMENT à charge du propriétaire.
- 8°) Des dépôts de matériaux ou de débris provenant de démolitions ne pourront être effectués sur l'accotement.
- 9°) Avant de commencer les travaux, l'impétrant est tenu de solliciter 2 jours à l'avance, le tracé de l'alignement et l'implantation du bâtiment.
- 10°) REMARQUE IMPORTANTE: La Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme nous demande d'attirer expressément votre attention sur le strict respect, lors de l'exécution, des plans et indications ayant servis à la délivrance du permis. En particulier, la nature et la teinte des matériaux autorisés devront être strictement respectées.
Par exemple, une maçonnerie de parement prévue dans un ton rouge-brun ne peut pas être exécutée avec une brique de tonalité ocre-jaune ou beige.

Par le Collège,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. MOMIGNY



PH. CORNET